

VD_OMNI PS.2019.0036 vom 3. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0036

FR: VD_OMNI PS.2019.0036 du 3 janvier 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0036 del 3 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Société mise au bénéfice d'une allocation cantonale d'initiation au travail (ACIT) lors de l'engagement d'un nouvel employé. Décision ultérieure de l'ORP prononçant l'annulation de l'ACIT, au motif que la société avait résilié le contrat de travail de son employé sans justes motifs, ce avant l'échéance des trois mois suivant la fin de l'ACIT. Recours de la société contre la décision du SDE confirmant la décision de l'ORP. Les motifs économiques ne sont pas constitutifs de justes motifs au sens de l'art. 337 CO. En signifiant un congé ordinaire à son employé avant le terme de la période de trois mois qui suivait la fin de l'initiation au travail, la recourante n'a pas respecté ses obligations liées à l'octroi de l'ACIT, ce qui justifie la révocation des allocations octroyées. La résiliation du contrat de travail déploie ses effets dès qu'elle parvient à son destinataire; l'exercice du droit de résiliation ne peut donc être confondu avec la survenance du terme ou l'écoulement du délai pour lequel le congé est donné. L'administration peut revenir sur sa décision d'octroi des allocations avec effet ex tunc en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur lorsque le versement est soumis à la condition résolutoire du respect du contrat de travail (rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral). Recours rejeté et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir de la recourante n'est par ailleurs pas douteuse. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour de justes motifs conformément à l'article 337 du Code des obligations du 20 mars 1911 (ci-après : CO).

E. 3

a) En l'espèce, la recourante a engagé le demandeur d'emploi en qualité d'aide-peintre en bâtiment par contrat de travail de durée indéterminée du 24 mai 2018. Par décision du 5 juin 2018, l'ORP a accepté la demande d'ACIT pour la période du 1^{er} juin au 24 novembre

2018. Par courrier du 31 janvier 2019, la recourante a résilié le contrat de travail de son employé pour le 28 février suivant. La recourante expose que le licenciement de son employé, donné pour des motifs économiques, constituait une résiliation ordinaire des rapports de travail au sens de l'art. 335c CO et pas un licenciement immédiat au sens de l'art. 337 CO. Elle ne se prévaut donc pas de cette dernière disposition. Au demeurant, il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence, les motifs économiques invoqués (en l'occurrence, le manque de travail dans l'entreprise) ne sont pas constitutifs de justes motifs au sens de l'art. 337 CO (ATF 126 V 42 consid. 3b; TF 8C_818/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3). La seule question qui se pose est dès lors de savoir si, comme la recourante le soutient, elle pouvait résilier de manière ordinaire le contrat de travail du demandeur d'emploi le 31 janvier 2019 pour la fin du mois suivant sans que cela entraîne pour conséquence le remboursement des allocations d'initiation au travail. b) Selon la jurisprudence, les dispositions cantonales applicables en l'espèce (art. 28, 29, 36 LEmp et 16 RLEmp) s'inspirent des normes fédérales en la matière : les art. 65, 66 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) et 90 de son ordonnance d'application du 31 août 1983 (OACI; RS 837.02) relatifs aux conditions d'octroi des allocations d'initiation au travail, ainsi que l'art. 25 de la loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) concernant la restitution de tout ou partie des allocations déjà versées. Il peut dès lors être statué dans le présent cas à la lumière de la jurisprudence rendue en application du droit fédéral (CDAP, arrêts PS.2012.0025 du 30 août 2012 consid. 2d; PS.2008.0072 du 12 août 2009 consid. 3a; PS.2007.0013 du 27 avril 2007 consid. 5). Il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le versement des allocations d'initiation au travail a lieu sous la condition résolutoire du respect du contrat de travail, de la confirmation de l'employeur et du plan de formation (ATF 126 V 42 consid. 2b). Si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué dans la décision d'octroi des prestations, l'administration est en droit – et même doit – réclamer leur remboursement (TF 8C_205/2009 du 27 mai 2009 consid. 6.2). Cette dernière jurisprudence confirme l'arrêt de principe du 27 mars 2000 (ATF 126 V 42), par lequel le Tribunal fédéral a jugé que l'administration peut revenir sur sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail avec effet ex tunc en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur lorsque le versement est soumis à la condition résolutoire du respect du contrat de travail et ce même si ladite décision ne mentionne pas la restitution des prestations en cas de violation des obligations contractuelles. L'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué par l'administration dans la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail, confirmant ainsi la pratique recommandée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). La restitution est admissible en regard du but de la mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage (ATF 126 V 42 consid. 2a et les références citées; TF 8C_361/2018 du 30 avril 2019 consid. 3.2; PS.2012.0072 du 23 mai 2012 consid. 2e; PS.2012.0025 précité consid. 2e). c) En l'occurrence, l'engagement pris par la recourante le 1^{er} juin 2018 en déposant la demande d'ACIT stipule en particulier qu'" à l'issue de la période d'essai, le contrat de travail ne peut être résilié – pendant la période d'initiation et

jusqu'à 3 mois après la fin de l'initiation – que sur présentation de justes motifs au sens de l'art. 337 CO ", et que l'ORP doit être contacté immédiatement avant tout licenciement. Ces conditions trouvent leur fondement dans l'art. 16 al. 2 RLEmp, lequel se réfère lui-même à l'art. 28 LEmp et prévoit notamment qu'" après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour de justes motifs conformément à l'art. 337 CO ". Elles sont rappelées dans la décision de l'ORP du 5 juin 2018 acceptant la demande d'ACIT, qui mentionne notamment que " l'octroi d'allocations cantonales d'initiation au travail est subordonné au respect par l'employeur des dispositions et des engagements auxquels il a souscrit en signant la formule « confirmation de l'employeur relative à l'initiation cantonale au travail » , laquelle prime tout accord contenant des clauses contraires ", et qu'" après le temps d'essai, le contrat de travail ne peut être résilié pendant l'initiation et jusqu'à 3 mois après la fin de l'initiation au travail, sauf pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO ; l'office régional de placement (ORP) devra être informé sans délai de toute modification ou résiliation du contrat de travail ". La recourante relève qu'il est fait mention dans cette dernière décision des art. 17 et 18 RLEmp, alors que les dispositions légales applicables se trouvent être les art. 16 et 17 RLEmp. Cette inadvertance manifeste n'a toutefois entraîné aucune conséquence négative pour la recourante, dont la demande d'octroi des ACIT a précisément été admise par cette décision. Il y a dès lors lieu d'écarter cette critique. La recourante soutient par ailleurs que l'interdiction de licencier le travailleur pendant une durée de trois mois au-delà du terme de la période d'initiation au travail constituerait une extension du régime prévu par la LEmp et le RLEmp, et ne reposerait pas sur une base légale suffisante. Elle perd cependant de vue que l'art. 24 al. 2 LEmp dispose que les mesures cantonales d'insertion professionnelles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. Or, il ressort d'une fiche officielle relative aux " Allocations d'initiation au travail – LACI ", établie par le Service de l'emploi du canton de Vaud, destinée à informer le public et publiée sur le site internet de l'Etat de Vaud (actuellement sur la page www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/chomage/fichiers_pdf/601_descriptif_AIT_LACI.pdf), que, dans le régime des allocations d'initiation au travail fondées sur l'art. 65 LACI, " après la période d'essai, le contrat de travail ne peut, en principe, être résilié jusqu'à trois mois après la fin de l'initiation que pour de justes motifs conformément à l'art. 337 CO ". Cette condition a ainsi bien été reprise, dans son fond comme dans sa forme, dans le régime des ACIT, en application de l'art. 24 al. 2 LEmp. Le grief de la recourante s'avère par conséquent mal fondé. d) La recourante fait valoir que la formulation de la clause susmentionnée relative à la résiliation du contrat de travail est peu claire et qu'on doit dès lors retenir qu'un employeur non juriste de bonne foi ne peut l'interpréter que dans le sens que " l'employeur s'engage à garder à son service le travailleur pendant une période de trois mois suivant la fin de l'initiation au travail, lui permettant de résilier le contrat de travail en respectant un délai de congé de trois mois ". Elle considère ainsi qu'elle a respecté ses engagements vis-à-vis de l'ORP du moment que le délai de congé donné à son employé arrivait à échéance après la fin du délai de trois mois suivant la période d'initiation au travail convenue (laquelle s'achevait le 24 novembre 2018). Contrairement à l'opinion de la recourante, la clause en question ne prête pas à confusion. La résiliation du contrat de travail est une manifestation de volonté unilatérale au moyen de laquelle une partie met fin de sa propre initiative aux rapports de travail; cet acte formateur revêt un caractère ponctuel en ce sens qu'il déploie ses effets dès qu'il parvient à son destinataire (ATF 133 III 517 consid. 3.3; 113 II 259

consid. 2a). L'exercice du droit de résiliation ne peut donc être confondu avec la survenance du terme ou l'écoulement du délai pour lequel le congé est donné. Du reste, si la recourante entretenait un doute quant à l'interprétation à donner à cette clause, il lui incombait de se renseigner auprès de l'ORP à ce propos. Or, il ne ressort du dossier aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait agi dans ce sens, quand bien même elle s'était engagée à contacter l'ORP avant tout licenciement. Dans ces conditions, elle ne saurait à présent invoquer sa bonne foi pour soutenir une interprétation divergente (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, Vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2012, ch. 6.4.2.1 let. c p. 927, et les réf. cit.). Cela étant, en résiliant le contrat de travail de son employé le 31 janvier 2019, soit clairement pendant la période de trois mois qui suivait la fin de l'initiation au travail (laquelle courrait du 25 novembre 2018 au 25 février 2019), la recourante a contrevenu à l'engagement pris dans la formule de demande d'ACIT qu'elle avait signée le 1^{er} juin 2018. Il importe peu que la survenance du terme ait été fixée au-delà, soit en l'occurrence le 28 février 2019 (voir, dans le même sens, l'arrêt ACH 201/18 – 13/2019 rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal le 31 janvier 2019, en particulier le consid. 5a).

e) La recourante fait encore valoir que la décision litigieuse ne respecterait pas le principe de la proportionnalité garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst. Selon elle, la révocation d'une décision d'octroi de prestations avec effet ex tunc porte une atteinte grave aux intérêts d'un administré et n'est envisageable que si, au terme d'une pesée des intérêts en présence, il se justifie impérativement de révoquer l'acte qui serait en désaccord avec le respect du droit objectif. Elle relève qu'elle a engagé un demandeur d'emploi au bénéfice de l'aide sociale, en lui permettant de se former convenablement et de bénéficier d'un salaire usuel dans le domaine, si bien que l'intéressé serait désormais en mesure d'escompter un engagement aux conditions usuelles de la branche et de la région, de sorte que le but de la mesure de réinsertion serait atteint. Par conséquent, reprocher à présent à la recourante d'avoir dû mettre fin au contrat de travail pour des motifs indépendants de sa volonté et lui demander en outre de restituer l'intégralité des montants versés au titre de l'ACIT serait disproportionné et heurterait le sentiment de justice en allant à l'encontre du but de la loi. La recourante perd toutefois de vue que, comme rappelé au consid. 3b ci-dessus, le Tribunal fédéral a confirmé que l'administration peut revenir sur sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail avec effet ex tunc en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur lorsque le versement est soumis à la condition résolutoire du respect du contrat de travail, et exiger la restitution des allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué dans la décision d'octroi des allocations; la restitution est en effet admissible en regard du but de la mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage. La Cour de céans a quant à elle relevé à plusieurs reprises que la violation des conditions de l'ACIT remet en cause la mesure intégralement, puisque le but est que la personne sorte de l'aide sociale durablement; or quand l'engagement de la personne se limite à l'initiation et fait ensuite l'objet d'un licenciement, le but n'est pas atteint; tout ce qui est versé est donc dû en retour (CDAP PS.2018.0081 du 25 mars 2019 consid. 4 in fine ; PS.2017.0071 du 28 décembre 2018 consid. 4; PS.2016.0015 du 30 janvier 2016 consid. 4). Il sied aussi de préciser que la décision attaquée, comme celle de l'ORP du 15 mars 2019 qu'elle confirme, se limite à révoquer la décision précédemment rendue par l'ORP le 5 juin 2018 octroyant des ACIT. La question de la restitution des prestations versées fera l'objet d'une décision ultérieure,

conformément à l'art. 36 al. 2 LEmp. Le moyen de la recourante doit ainsi également être écarté. f) En conclusion, en signifiant un congé ordinaire à son employé avant le terme de la période de trois mois qui suivait la fin de l'initiation au travail, la recourante n'a pas respecté ses obligations liées à l'octroi de l'ACIT, expressément posées dans la formule de demande d'ACIT qu'elle avait signée le 1^{er} juin 2018 et rappelées dans la décision d'octroi d'ACIT du 5 juin 2018, ce qui justifie la révocation des allocations octroyées, ce dont elle avait été expressément avisée. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en confirmant la décision qui annulait la décision d'octroi d'ACIT du 5 juin 2018. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.